CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE NANTES

BP 90311 26 Boulevard Vincent Gâche 44203 NANTES CEDEX 2

> Tél: 02.40.20.61.30 Fax: 02.40.20.61.31

RG n° F 13/00911

Section Commerce chambre 2

Minute n° 14/00462

JUGEMENT du 18 Décembre 2014

Qualification: CONTRADICTOIRE et en DERNIER RESSORT

Copie exécutoire délivrée

le:

Affaire: Vincent DECHAUX SNCF REGION DE NANTES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience du 18 Décembre 2014

Monsieur Vincent DECHAUX cossel de presidentes de Nantes"

Château Fromage

85000 LA ROCHE SUR YON

Assisté de Monsieur ARNOLD (délégué du personnel)

DEMANDEUR

SNCF REGION DE NANTES

27 boulevard de Stalingrad

BP 31112

44041 NANTES CEDEX 1

Représentée par Monsieur GUILET (responsable des ressources humaines) assistée de Me Bernard MORAND (Avocat au barreau de NANTES)

DEFENDERESSE

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT lors des débats et du délibéré:

Madame Geneviève BRUNEAU-BEZIAU, Président Conseiller Employeur

Monsieur Pierre HUCHARD, Conseiller Employeur Monsieur Arnaud LUCAS, Conseiller Salarié

Monsieur René MARCHAND, Conseiller Salarié

Assesseurs

Assistés lors des débats de Madame Nadine PRÉVOT, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 08 Juillet 2013
- Bureau de Conciliation du 24 Septembre 2013
- Bureau de Jugement du 11 Septembre 2014
- Prononcé de la décision fixé à la date du 18 Décembre 2014
- Décision prononcée par Monsieur Pierre HUCHARD, Assesseur Conseiller (E) assisté de Madame Nadine PRÉVOT, Greffier

En leur dernier état, les demandes formulées étaient les suivantes :

Chefs de la demande de M. Vincent DECHAUX

- Indemnités de modification de la commande affectant la condition du service	
prévoyant dans l'ordre de succession du roulement une commande dénuée de	
travail effectif (Forme "A"), soit 14 indemnités au taux unitaire de 10,98 €	153,72€
- Indemnités de modification de la commande prévue dans l'ordre de	
succession du roulement affectant l'heure de prise et/ou fin de service initial	
commande dénuée de travail effectif (Forme "A"), soit 14 indemnités au taux	
unitaire de 10,98 € (forme "B"), soit 65 indemnités au taux de 10,98 €	713,70 €
- Intérêts au taux légal à compter du prononcé de la décision	
- Exécution provisoire du jugement à intervenir sur la base de 2390 € moyenne	
des 3 derniers mois de salaire	
- Article 700 du Code de procédure civile	1 500,00 €
- Remboursement de la contribution pour l'aide juridique	35,00€

Demandes reconventionnelles de la SNCF REGION DE NANTES

- Dire et juger M. DECHAUX mal fondé en ses demandes
- Débouter M. DECHAUX de toutes ses demandes, fins et conclusions
- Article 700 du Code de procédure civile

1 000,00 €

- Condamner en tous les dépens

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

LES FAITS

Monsieur Vincent DECHAUX a été embauché sous contrat à durée indéterminée par la SNCF en qualité d'Agent du Service Commercial Train en mai 2000.

Affecté actuellement à l'Établissement Commercial Train Pays de la Loire, il exerce la fonction de Chef de Bord.

Le 8 juillet 2013, monsieur Vincent DECHAUX a saisi le Conseil des Prud'hommes de Nantes au fin d'obtenir la condamnation de la SNCF à lui payer essentiellement 1 085 € au titre d'Indemnité de modification de commande (IMC). L'audience de conciliation du 24 septembre 2013 n'ayant pas aboutie, l'affaire a été portée devant le bureau de jugement le Conseil des Prud'hommes de Nantes du 11 septembre 2014.

Vu l'article 455 du Code de procédure Civile, le Conseil des Prud'hommes de Nantes, pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, se reporte aux conclusions déposées aux dossiers et développées oralement à l'audience du 11 septembre 2014.

DISCUSSION

<u>Sur les indemnités de modification de commande affectant l'heure de prise et/ou de fin de service initial</u>

Vu le décret 99-1161 du 29 décembre 1999 réglementant la durée de travail du personnel de la SNCF, ainsi que l'instruction d'application RH0677;

Attendu qu'il résulte des textes susvisés que le personnel roulant reçoit un «roulement de service» établi pour 6 mois et lui donnant une visibilité sur ses jours de travail et ses jours de congés ou de repos.

Attendu toutefois que la SNCF peut être amenée à modifier un roulement de service en raison notamment de travaux nécessaires sur les voies, de suppression de train, de modification des horaires de circulation et qu'alors ces modifications sont portées de façon anticipée à la connaissance de l'agent, ceci constituant un mode normal de fonctionnement prévu par la réglementation et n'ouvrant pas droit à l'Indemnité de Modification de Commande (IMC).

Vu l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 de l'instruction RH 0677 qui stipule «en cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée une indemnité dont le montant est égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la Directive «Rémunération du personnel du cadre permanent»;

Vu les articles 6 et 9 du Code de procédure civile;

Attendu qu'il en résulte que l'IMC est due si la modification de la commande est la conséquence de circonstances accidentelles et dont il appartient au demandeur de prouver les faits à l'appui de ses prétentions ;

Vu les bons de commande présentés par monsieur Vincent DECHAUX à l'appui de ses prétentions dont seuls les bons N°421 du 25 novembre 2010 et N°590 du 25 août 2012 font état explicitement de circonstances accidentelles, respectivement «MODIF SUITE demande de secours» et «MODIF SUITE ACCIDENT LE PALLET MERCI», monsieur Vincent DECHAUX n'apportant aucune autre preuve des circonstances accidentelles pouvant être à l'origine des autres Bons de commande;

En conséquence, le Conseil des Prud'hommes de Nantes condamne la SNCF à verser à monsieur Vincent DECHAUX la somme de 21,96 € au titre des IMC dues.

Sur les indemnités de modification de commande affectant la condition du service

Vu l'article 6, paragraphe 3, alinéa 5 de l'instruction RH 0677 qui stipule «en cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée une indemnité dont le montant est égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la Directive «Rémunération du personnel du cadre permanent»;

Attendu qu'il en résulte qu'une seule IMC est due pour chaque journée concernée;

Attendu que le Conseil des Prud'hommes de Nantes a déjà fait droit à monsieur Vincent DECHAUX en ce qui concerne les bons N° 421 et 590 ;

Le Conseil des Prud'hommes de Nantes déboute monsieur Vincent DECHAUX de sa demande de paiement d'IMC affectant les conditions du service.

Sur les intérêts au taux légal, outre l'anatocisme

Attendu que les intérêts au taux légal sur les condamnations ci-dessus sont de droit, lesdits intérêts produisant eux-mêmes intérêts conformément à l'article 1154 du Code Civil.

S'agissant de sommes à caractère indemnitaires, le Conseil de Prud'hommes de Nantes dit qu'il y a lieu d'accorder lesdits intérêts, outre l'anatocisme, à compter de la notification du présent jugement.

Sur l'exécution provisoire

Monsieur Vincent DECHAUX sollicitant l'exécution provisoire de droit de la présente décision;

Vu l'article R. 1454-28 du Code du travail qui énonce qu' «est de droit exécutoire à titre provisoire, le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaires, calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaires; cette moyenne est mentionnée dans le jugement»;

Le Conseil de Prud'hommes rappelle qu'en application de cet article, l'exécution provisoire du présent jugement est de droit dans la limite de neuf mois de salaires et fixe à 2 390 € brut le salaire mensuel moyen de référence.

Sur les dépens:

Attendu que l'article 696 du Code de Procédure Civile dispose que « La partie perdante est condamnée aux dépends, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie ».

Le Conseil de Prud'hommes de Nantes dit qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par le présent jugement et qu'en cas d'exécution par voie extrajudiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2011, portant modification du décret du 12 décembre 1996, devront être supportées par la SNCF.

Sur les demandes formées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile :

Vu l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que le Conseil de Prud'hommes fait droit à certaines des prétentions de monsieur Vincent DECHAUX et condamne la SNCF aux dépens, il serait inéquitable de laisser à la charge de monsieur Vincent DECHAUX les sommes exposées par lui et non comprises dans les dépends. Il y a donc lieu d'allouer à monsieur Vincent DECHAUX la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que 35 € au titre de remboursement de la Contribution pour l'Aide Juridique.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Nantes, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Condamne la SNCF à payer à monsieur Vincent DECHAUX au titre des Indemnités de modification de commande la somme de 21,96 € (vingt et un euros et 96 cts),

La dite condamnation étant assortie, outre l'anatocisme, des intérêts au taux légal à compter de la date de la notification du présent jugement,

Déboute monsieur Vincent DECHAUX du surplus de ses demandes,

Rappelle que l'exécution provisoire définie à l'article R 1454-28 du Code du travail est de droit et, à cet effet, fixe à 2 390 € brut le salaire moyen mensuel,

Déboute la SNCF de ses demandes reconventionnelles,

Condamne la SNCF à verser à monsieur Vincent DECHAUX la somme de 1 000 € (mille euros) au titre de l'Article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la SNCF aux éventuels dépens.

Le Greffier,

N. PREVOT

Le Président /Pour le président empêché

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME P/le Greffier en chef, Le Greffier,

5

